

Délibération n°2023-143 du 13 décembre 2023
Portant sur l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq - SIAEPA

L'an Deux Mille Vingt-trois, le treize décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT MÉDARD LA ROCHETTE, sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 06/12/2023.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 44	Votants : 44	POUR : 44
Pouvoir : 0	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 10	Absents : 8	Exprimés : 44

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, MOUNAUD, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, ROULLAND, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoir :

Excusés : DESCLOUX, BIGOURET, RICHIN, PERRIER S., VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, WELZER.

Absents : JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, CHEFDEVILLE, BRUNET, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Hervé TRIMOULINARD

Rapporteur : Gérard GUYONNET, Président

En date du 27 octobre 2023, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Crocq a délibéré sur ses nouveaux statuts.

La modification de ces derniers, porte sur l'ajout des articles 4.1 et 5.1.2. repris ci-dessous :

4. ADHÉSION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

4.1 Procédure d'adhésion des collectivités au syndicat et leur retrait

Les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT s'appliquent en cas de demande d'adhésion de nouvelles collectivités.

Les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT s'appliquent en cas de demande de retrait d'une collectivité.

Il convient de distinguer l'adhésion au syndicat et le transfert d'une compétence optionnelle supplémentaire.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1.2 Modalités de contribution des membres du Syndicat

Conformément aux articles L.2224-1 et suivants du CGCT, la compétence eau et assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC). Ce service constitue des activités distinctes, retracées chacune dans un budget distinct.

Le montant des contributions des collectivités adhérentes est fixé chaque année par délibération du Syndicat.

La contribution des collectivités adhérentes est limitée aux compétences transférées : Eau, Assainissement collectif, Assainissement non collectif.

• **La contribution des collectivités adhérentes à la compétence Eau** est calculée au prorata de l'importance de leur population selon les données du dernier recensement connu.

• **La contribution des collectivités adhérentes à la compétence Assainissement collectif** est calculée au prorata du nombre de foyers raccordés. Dans le cas où la compétence intéressée est exercée par une Communauté de communes, celle-ci se substitue à la commune, via le mécanisme de représentation-substitution, pour le paiement de sa contribution.

• **Remarque et pour information en ce qui concerne la compétence Assainissement non collectif**

Le Syndicat a délégué à un prestataire les missions de contrôles (contrôles périodiques, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles diagnostic/vente) **et de recouvrement des prestations effectuées.** Le rôle du Syndicat se limite à l'envoi des rapports remis par le délégataire et signés réglementairement par le Président. Les tarifs des prestations sont fixés conjointement par le Syndicat et le délégataire et validés en Comité syndical, une part définie de ces tarifs revient au Syndicat afin d'alimenter en recette son budget autonome Assainissement non collectif. Le délégataire reverse au Syndicat la part de recouvrement qui lui revient. Aucune contribution n'est réclamée aux collectivités.

• **Cas des communes dotées d'un réseau d'assainissement unitaire**

Conformément aux dispositions :

- de l'article L. 2226-1 du CGCT qui dispose que : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes »,
- de l'article 9 de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

une participation au titre de la gestion des eaux pluviales se situant entre 20% et 35% des charges de renouvellement, d'entretien, de fonctionnement du réseau (amortissement technique et intérêts des emprunts exclus) sera demandée à la commune concernée.

Cette participation sera fixée par délibération du Comité syndical.

En tant que membre du SIAEPA, la communauté de communes doit se prononcer sur la modification de ses statuts.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Crocq annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché et transmis en sous-préfecture le 20 décembre 2023

Pour copie conforme, le 20 décembre 2023

Le Président,
Gérard GUYONNET



Le Secrétaire de séance,
Hervé TRIMOULINARD

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20231213-2023-143-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023